



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

presse

Question écrite n° 42338

Texte de la question

M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la question des aides de l'État à la presse écrite. Ce secteur connaît une situation de crise qui se traduit par une dégradation financière importante : son chiffre d'affaires global dépassait les 10 milliards d'euros en 2000 mais n'atteint plus aujourd'hui que 9 milliards d'euros. Cette attrition financière s'explique par une diminution de la vente de journaux, et des recettes publicitaires correspondantes. Ces données préoccupantes reflètent les mutations qui affectent aujourd'hui le domaine de l'information, confronté à une transition technologique inédite vers le multimédia et à une évolution corollaire des comportements et des attentes des lecteurs. Un rapport de la Cour des comptes sur les aides de l'État à la presse écrite fait trois constats : la presse constitue un secteur économique qui est fortement soutenu par l'État et qui donc en dépend largement ; les initiatives récentes prises pour réformer la gouvernance des aides à la presse restent insuffisantes au regard des enjeux ; pour coûteuses qu'elles soient, les aides à la presse n'ont pas démontré leur efficacité. Afin d'améliorer les dispositifs existants, la Cour des comptes préconise un certain nombre de mesure à court terme. S'agissant des aides à la diffusion, elle recommande de mettre fin à la sous-budgétisation de la mesure d'exonération de cotisations sociales dans le cadre du portage de la presse en tenant compte du niveau des dépenses réelles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

En complément de l'aide au portage, le soutien massif au développement de ce mode de distribution s'est traduit par l'adoption, en loi de finances rectificative du 20 avril 2009, d'un dispositif relatif à l'activité des vendeurs-colporteurs de presse. Cette mesure conduit à exonérer de cotisations patronales les rémunérations des vendeurs-colporteurs et porteurs de presse, afin de développer un réseau structuré de portage. Les personnes concernées sont les vendeurs-colporteurs de presse et les porteurs de presse effectuant sur la voie publique ou par portage à domicile la vente de publications quotidiennes et assimilées. Cette exonération de cotisations patronales (qui représente 28,1 % de l'assiette des cotisations) est applicable aux employeurs pour les porteurs de presse payante et pour les porteurs de presse gratuite, au titre de leur rémunération effective relative à l'activité de portage de presse. Le montant de la compensation à la sécurité sociale par le budget général est évalué et transmis par les services de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS). Les données sont budgétées et inscrites en loi de finances sur la base des informations produites et fournies par l'organisme social ACOSS, au moment où est préparé le projet de loi de finances. Le Gouvernement s'efforce d'obtenir les informations prévisionnelles les plus proches de la réalité, mais le montant initial inscrit reste un état prévisionnel. Pour l'exécution des dépenses, l'organisme qui produit les informations affine ses prévisions en cours d'année et envoie un état final actualisé au service gestionnaire du programme « Presse », support du dispositif. Le Gouvernement s'attache alors à verser l'intégralité des besoins en fin d'exercice, au vu de l'exécuté réel constaté et transmis par l'organisme social. Compte tenu du dynamisme de ces dépenses constaté lors des dernières années, les crédits consacrés à cette dépense en loi de finances 2014 ont été réévalués de plus de 4 M€.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Lurton](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42338

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 novembre 2013](#), page 11742

Réponse publiée au JO le : [28 janvier 2014](#), page 840